

**COMITÉ CONSULTATIF  
DE LA LÉGISLATION  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
FINANCIÈRES**

---

**AVIS N° 2015-115**

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 614-2 ;

Vu le projet d'ordonnance relatif aux gages des stocks et prise en application du 1° de l'article 240 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

En ayant délibéré lors de sa séance du 11 décembre 2015,

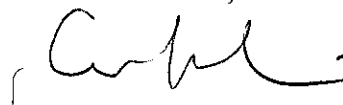
**Émet un avis favorable sur le projet d'ordonnance susvisé, sous réserve des observations suivantes :**

- 1) remplacer, à l'article 3 (article L. 527-2, premier alinéa, du code de commerce) et à l'article 4 du projet (article L. 527-4 du même code), la sanction de nullité par la sanction d'inopposabilité du gage et préciser, à l'article 4 du projet (article L. 527-4 du même code), que le gage ne produit effet « envers les tiers » que s'il est inscrit sur un registre public ;**
- 2) préciser à l'article 3 (article L. 527-2, premier alinéa, du code de commerce) que les créances couvertes par le gage sont les créances présentes et futures ;**
- 3) ajouter à l'article 3 (article L. 527-2, premier alinéa, du code de commerce) un 4° ainsi rédigé : « lorsque la créance garantie est à durée indéterminée, le gage peut être à durée indéterminée » ;**
- 4) prévoir un délai d'entrée en vigueur de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.**

Fait le 11 décembre 2015.

Pour le Comité consultatif  
de la législation et de la réglementation  
financières

Le Président,



**Corso BAVAGNOLI**